

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 128 /2022
du 10.11.2022
Numéro CAS-2022-00008 du registre**

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix novembre deux mille vingt-deux.

Composition:

MAGISTRAT1.), conseiller à la Cour de cassation, président,
MAGISTRAT2.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT4.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT5.), conseiller à la Cour d'appel,
MAGISTRAT6.), premier avocat général,
GREFFIER1.), greffier à la Cour.

Entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et:

1) PERSONNE2.), et son épouse

2) PERSONNE3.), les deux demeurant à B-ADRESSE2.),

défendeurs en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour.

Vu le jugement attaqué, numéro 2021TADCOMM/963, rendu le 10 novembre 2021 sous le numéro TAD-2020-01251 du rôle par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel de bail à loyer ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 25 janvier 2022 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), déposé le 8 février 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 24 mars 2022 par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à PERSONNE1.), déposé le 25 mars 2022 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général MAGISTRAT7.).

Sur les faits

Selon le jugement attaqué, le juge de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, avait condamné la locataire PERSONNE1.) à payer aux bailleurs, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), des arriérés de loyers et avait prononcé la résiliation du contrat de bail avec déguerpissement de la locataire. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch a confirmé ce jugement.

Sur les premier et troisième moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le premier, *« tiré de la violation des articles 1719, 1720 et 1721 du Code civil, et de la violation de l'article 89 de la Constitution,*

en ce que le Tribunal a retenu dans le jugement du 10 novembre 2021 qu'en cas d'inexécution de l'obligation d'entretien par le bailleur, le locataire a en principe droit à demander soit la résolution du contrat de bail, soit à poursuivre l'exécution judiciaire de l'obligation d'entretien du bailleur, et en cas de carence du bailleur, le locataire doit en principe citer le bailleur en justice et le faire condamner en justice à effectuer les travaux nécessaires ou se faire autoriser à les entreprendre lui-même. Et en ce que le Tribunal a retenu qu'en l'occurrence, la partie appelante n'a demandé en justice ni la condamnation du bailleur de procéder aux travaux de réparation, ni demandé l'autorisation de procéder elle-même auxdites réparations., et que le Tribunal a donc dit l'appel de Madame PERSONNE1.) non fondé,

alors que la demanderesse en cassation avait déjà demandé reconventionnellement en première instance la réduction de loyer en raison des vices et malfaçons affectant le logement loué,

alors que selon l'article 1719 du Code civil, Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière:

1° de délivrer au preneur la chose louée ;

2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Et alors que selon l'article 1720 du Code civil, le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Et alors que selon l'article 1721 du Code civil, il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Et alors que selon l'article 89 de la Constitution, tout jugement est motivé. ».

et

le troisième, « tiré de la violation des articles 1719, 1720 et 1721 du Code civil, et de la violation de l'article 89 de la Constitution,

en ce que le Tribunal a retenu dans le jugement du 10 novembre 2021 que c'est à juste titre que le premier juge aurait d'ores et déjà retenu que pour la période antérieure au 15 juin 2019 (avant la saisine de la commission des loyers), aucune réduction de loyer n'est due,

alors que la demanderesse en cassation avait déjà demandé reconventionnellement en première instance la réduction de loyer en raison des vices et malfaçons affectant le logement loué et qu'elle avait demandé la réformation du jugement du 15 juillet 2020 sur ce point,

alors que selon l'article 1719 du Code civil, Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° de délivrer au preneur la chose louée ;

2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Et alors que selon l'article 1720 du Code civil, le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Et alors que selon l'article 1721 du Code civil, il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Et alors que selon l'article 89 de la Constitution, tout jugement est motivé. ».

Réponse de la Cour

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Les moyens visent, d'une part, en tant que tirés de la violation de l'article 89 de la Constitution, le défaut de motifs qui est un vice de forme, et, d'autre part, en tant que tirés de la violation des articles 1719 à 1721 du Code civil, un vice de fond, partant deux cas d'ouverture distincts.

Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation des articles 1728 et 1134-2 du Code civil,

en ce que le Tribunal a retenu que la demanderesse en cassation n'était pas en droit de se faire justice à elle-même et de décider unilatéralement de ne plus régler son loyer t qu'il a rejeté l'exception d'inexécution soulevée par la demanderesse en cassation,

alors que selon l'article 1728 du Code civil,

Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1° d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;

2° de payer le prix du bail aux termes convenus.

Et que selon l'article 1134-2 du Code civil, lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contre-partie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée. ».

Réponse de la Cour

Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la gravité du manquement par la locataire à ses obligations justifiant la résiliation du contrat de bail, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge des défendeurs en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de leur allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation à payer aux défendeurs en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

la condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller MAGISTRAT1.) en présence du premier avocat général MAGISTRAT6.) et du greffier GREFFIER1.).

Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.)

(affaire inscrite sous le n° CAS-2022-00008)

Le pourvoi en cassation introduit par PERSONNE1.), ci-après dénommée PERSONNE1.), par mémoire en cassation daté au 21 janvier 2022, signifié le 25 janvier 2022 à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 8 février 2022, est dirigé contre le jugement n° 2021TADCOMM/963 rendu le 10 novembre 2021 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel de bail à loyer, statuant contradictoirement, et inscrit sous le n° du rôle TAD-2020-01251.

Le jugement dont pourvoi a fait l'objet d'une signification à PERSONNE1.) en date du 8 décembre 2021.

Le pourvoi en cassation est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai prévus aux articles 7 et 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation.

La partie défenderesse en cassation a signifié un mémoire en réponse le 24 mars 2022 et l'a déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 25 mars 2021.

Ayant été signifié et déposé au greffe de la Cour conformément aux articles 15 et 16 de la loi précitée du 18 février 1885, ce mémoire est à considérer.

Faits et rétroactes :

Par contrat de bail conclu le 28 janvier 2012, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont donné en location à PERSONNE1.) un appartement situé dans un immeuble sis à L-ADRESSE1.), le loyer mensuel convenu étant de 590 euros et l'avance sur charges de 100 euros par mois.

Saisie par PERSONNE1.), la commission des loyers de la LIEU1.) a par décision du 7 août 2019 réduit le loyer à 184 euros par mois.

Par jugement n° 766/20 rendu le 15 juillet 2020, le tribunal de paix de Diekirch ordonna la jonction des affaires introduites par requêtes des 19 juillet 2019 (D-BAIL-183/19) et 10 septembre 2019 (D-BAIL-225/19).

Quant à la requête inscrite sous le n° D-BAIL-225/19, concernant le recours des propriétaires PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contre la prédite décision de la commission des loyers, le juge de paix reçut la demande en la forme et, avant tout autre progrès en cause, nomma consultant le sieur PERSONNE4.) avec la mission de décrire l'appartement loué par PERSONNE1.), de déterminer conformément à l'article 3(1) – (4) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, le capital investi, réévalué et décoté dans l'appartement occupé par PERSONNE1.), et de se prononcer en particulier sur la valeur du bien en 1997 (terrain et construction), en intégrant le coefficient de réévaluation et la décote,

ainsi que les frais équivalents investis dans l'entretien et la réparation du logement. L'affaire fut refixée pour continuation des débats à l'audience publique du 21 octobre 2020.

Quant à la requête inscrite sous le n° D-BAIL-183/19, le juge de paix reçut en la forme la demande principale de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) tendant à la condamnation de leur locataire au paiement d'arriérés de loyers et d'avances sur charges locatives, à la résiliation du bail aux torts de la locataire et au déguerpissement de cette dernière, tout comme il reçut en la forme la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant à la réduction rétroactive du loyer. Le juge de paix condamna PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) la somme de 2.283 euros à titre d'arriérés de loyer pour la période allant du 15 octobre 2018 au 14 juin 2019, ce montant avec les intérêts légaux à partir du 19 juillet 2019 jusqu'à solde. Il déclara résilié aux torts de PERSONNE1.) le contrat de bail conclu entre parties et la condamna à déguerpir des lieux loués dans un délai de deux mois à partir de la notification du jugement.

Le premier juge a encore sursis à statuer sur

- les demandes de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en paiement des arriérés de loyer pour la période postérieure au 15 juin 2019 et en paiement d'une indemnité d'occupation, ainsi que sur
- la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en réduction du loyer, ce en attendant à ce que soit vidée l'instance relative à la décision rendue par le commission des loyers de la commune de LIEU1.) du 7 août 2019.

Pour le surplus, il ordonna la réouverture des débats quant à la demande en paiement du solde du décompte des charges locatives pour la période du 30 janvier 2019 au 30 janvier 2020. L'affaire fut également refixée pour continuation des débats à l'audience publique du 21 octobre 2020.

Par jugement n° 2021TADCOMM/963 rendu le 10 novembre 2021 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel de bail à loyer, les juges d'appel ont dit l'appel interjeté par PERSONNE1.) contre le prédit jugement rendu par le tribunal de paix non fondé et ils ont confirmé le 1^{er} juge, sauf à refixer le délai déguerpissement à deux mois courant à partir de la signification du jugement à la partie.

C'est contre ce jugement que le pourvoi est dirigé.

Les 1^{er} et 3^{ème} moyens de cassation pris ensemble :

Le 1^{er} moyen de cassation est tiré de la violation des articles 1719, 1720 et 1721 du Code civil et de la violation de l'article 89 de la Constitution,

« en ce que le Tribunal a retenu dans le jugement du 10 novembre 2021 qu'en cas d'inexécution de l'obligation d'entretien par le bailleur, le locataire a en principe droit à demander soit la résolution du contrat de bail, soit à poursuivre l'exécution judiciaire de l'obligation d'entretien du bailleur, et en cas de carence du bailleur, le locataire doit en principe citer le bailleur en justice et le faire condamner en justice à effectuer les travaux nécessaires ou se faire autoriser à les entreprendre lui-même. Et en ce que le

Tribunal a retenu qu'en l'occurrence, la partie appelante n'a demandé en justice ni la condamnation du bailleur de procéder aux travaux de réparation, ni demandé l'autorisation de procéder elle-même auxdites réparations., et que le Tribunal a donc dit l'appel de Madame PERSONNE1.) non fondé,

alors que la demanderesse en cassation avait déjà demandé reconventionnellement en première instance la réduction de loyer en raison des vices et malfaçons affectant le logement loué,

alors que selon l'article 1719 du Code civil, Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière:

- 1° de délivrer au preneur la chose louée;*
- 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;*
- 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.*

Et alors que selon l'article 1720 du Code civil, le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Et alors que selon l'article 1721 du Code civil, il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Et alors que selon l'article 89 de la Constitution, tout jugement est motivé ».

Le 3^{ème} moyen est tiré de la violation des articles 1719, 1720 et 1721 du Code civil et de la violation de l'article 89 de la Constitution,

« en ce que le Tribunal a retenu dans le jugement du 10 novembre 2021 que c'est à juste titre que le premier juge aurait d'ores et déjà retenu que pour la période antérieure au 15 juin 2019 (avant la saisine de la commission des loyers), aucune réduction de loyer n'est due,

alors que la demanderesse en cassation avait déjà demandé reconventionnellement en première instance la réduction de loyer en raison des vices et malfaçons affectant le logement loué et qu'elle avait demandé la réformation du jugement du 15 juillet 2020 sur ce point,

alors que selon l'article 1719 du Code civil, Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière:

- 1° *de délivrer au preneur la chose louée;*
- 2° *d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;*
- 3° *d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.*

Et alors que selon l'article 1720 du Code civil, le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Et alors que selon l'article 1721 du Code civil, il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Et alors que selon l'article 89 de la Constitution, tout jugement est motivé. »

Les moyens sous examen sont à déclarer irrecevables en ce qu'en méconnaissance de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, exigeant qu'un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture, ils mélangent deux cas d'ouverture distincts.

En effet, chacun des moyens sous examen, non divisé en branches, est tiré à la fois de la violation de la loi, constitutif d'un vice de fond, à savoir la violation des articles 1719, 1720 et 1721 du Code civil, et de la violation de l'article articles 89 de la Constitution, constitutif d'un vice de forme, donc deux d'ouverture autonomes et distincts.

Les moyens respectifs ne passant pas le cap de la recevabilité en vertu de ce qui précède, ils n'exigent pas d'examens subsidiaires.

2^{ème} moyen de cassation :

Le 2^{ème} moyen de cassation est tiré de la violation des articles 1728 et 1134-2 du Code civil,

« en ce que le Tribunal a retenu que la demanderesse en cassation n'était pas en droit de se faire justice à elle-même et de décider unilatéralement de ne plus régler son loyer t qu'il a rejeté l'exception d'inexécution soulevée par la demanderesse en cassation,

alors que selon l'article 1728 du Code civil, le preneur est tenu de deux obligations principales:

- 1° *d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;*
- 2° *de payer le prix du bail aux termes convenus.*

et que selon l'article 1134-2 du Code civil, lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contre-partie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée. »

Il est rappelé qu'un moyen ou un élément de moyen est recevable en la forme dès qu'il répond aux exigences minimales de formulation instaurées par l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation, celles-ci soumettant la recevabilité d'un moyen de cassation aux seules critères suivants :

1. qu'il ne mette en œuvre, au moins dans ses différents éléments, qu'un seul cas d'ouverture de cassation à la fois, et cela en précisant à chaque fois le cas d'ouverture invoqué,
2. qu'il indique la partie critiquée de la décision, et
3. en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Ainsi, il incombait à la demanderesse en cassation de dire en termes de libellé du moyen en quoi les juges d'appel auraient violé les articles 1728 et 1134-2 du Code civil.

Toutefois elle a omis de ce faire. En effet, le moyen sous examen se borne à reproduire la motivation attaquée du jugement entrepris par le pourvoi et les textes de loi mentionnés au moyen. En rien elle ne dit en quoi les juges d'appel auraient violé les dispositions légales visées au moyen.

D'après une jurisprudence constante de Votre Cour, les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité¹.

Pour être complet, aux termes de la discussion du moyen, qu'est une compilation de citations en matière d'exception d'exécution sans lien aucun avec l'espèce, la demanderesse en cassation, qui souligne par ailleurs le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond en relation avec le caractère justifié de la résiliation et de l'exception d'inexécution², conclut qu'au regard des manquements graves du bailleur elle était en droit de suspendre le paiement du loyer. Ainsi, la discussion n'apporte rien à la question de savoir en quoi il y aurait eu violation par les juges d'appel des dispositions visées au moyen.

¹ p.ex. Cass 19 mai 2022, numéro CAS-2021-00085 du registre ;

² cf. à la page 11 du mémoire en cassation « *Finally, it is important to underline that the judges of the court of appeal have the sovereign power to appreciate whether a termination of the lease contract is justified when the party in fault has misused it, which is the case in this case, as it is currently paid » ;*

Ce qui plus est, le moyen tel que formulé se heurte encore à l'article 10 précité alors qu'il articule la violation de plusieurs articles du Code civil constituant des cas d'ouverture différents³: d'une part, le moyen vise la violation de l'article 1134-2 du Code civil, consacrant l'exception d'inexécution, qu'est la faculté donnée au débiteur d'une obligation de suspendre son exécution en attendant l'exécution par son cocontractant des siennes, figurant sous le titre III du Code civil intitulé « *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* », et, d'autre part, l'article 1728 du Code civil, disposition spécifique en matière de louage des choses et traitant spécifiquement des obligations dans le chef du preneur, soit d'user en bon père de la chose louée et de payer le prix du bail au terme convenu.

Il en suit qu'en ordre principal le moyen sous examen est à déclarer irrecevable en vertu de ce qui précède.

En ordre subsidiaire, il y a lieu de remarquer que les développements de la demanderesse en cassation s'inscrivent dans une logique de troisième degré de juridiction de fond où elle tente uniquement de contester l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits et éléments de preuve. Cette démarche ne se conçoit pas, le recours en cassation étant une voie de recours extraordinaire et non une troisième instance⁴.

Le caractère justifié ou injustifié de l'exception d'inexécution s'apprécie selon les critères dégagés par la jurisprudence, dont l'exigence d'un manquement grave dans le chef du bailleur privant le preneur de pratiquement toute la jouissance des lieux loués. Il relève, tel que mis en évidence à juste titre par la demanderesse en cassation, de l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments factuels de la cause.

En l'occurrence, les juges d'appel ont retenu, par confirmation du premier juge, qu'il n'est pas établi que la jouissance des lieux ait été totalement ou même partiellement impossible, constat qu'ils ont déduit du fait que non seulement l'appelante occupa les lieux mais qu'également son fils habita dans l'appartement litigieux⁵, et qu'en conséquence la locataire n'était pas en droit de suspendre son obligation de payer le loyer.

Dans la mesure où, sous le couvert de la violation des dispositions visées au moyen, le demandeur en cassation n'entend que rediscuter le préjudice factuel et les éléments de preuve soumis aux juges du fond, le moyen ne saurait être accueilli, pareilles appréciations échappant au contrôle de la Cour de cassation.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable, mais doit être rejeté.

Pour le Procureur Général d'Etat,
l'avocat général,

³ cf. dans ce sens Cass. n° 74/2017 du 26.10.2017, n° 3850 du registre ;

⁴ cf. dans ce sens Cass. n° 135/2019 pénal du 31.10.2019, n° 4075 du registre, p.37 ; ;

⁵ cf. page 7 du jugement du 10.11.2021 dont pourvoi ;

MAGISTRAT7.)